

DIRECTIVES ET INSTRUCTIONS D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES JARDINS FAMILIAUX

(du 25 mai 2004)

Les présentes Directives s'appliquent à tous les secteurs des jardins familiaux propriété de la Bourgeoisie de la Ville de Fribourg soit Bertigny, La Faye, Stadtberg et Torry I & II.

Remarques générales

- Les inscriptions pour l'obtention d'une parcelle sont à adresser à l'Association des jardins familiaux de Fribourg (ci-après AJFF). Un formulaire ad hoc est à disposition auprès du secrétariat de l'AJFF et auprès du Service des Affaires bourgeoisiales.
- Le fait de collaborer provisoirement à l'entretien d'une parcelle pour raison de santé ou autres motifs du détenteur ne donne pas la priorité quant à une future attribution.
- Seule une personne ayant son domicile légal dans une commune du Grand-Fribourg peut être locataire d'un jardin.
- La langue officielle est le français.
- Les clés de portails et de WC sont vendues par les responsables des secteurs ou les magasiniers.

1.0 Eau

- 1.1 Des conduites d'eau sous pression assurent l'alimentation des parcelles. Toutes modifications de leurs tracés ne peuvent se faire sans

l'accord préalable du comité et celles-ci restent sous la responsabilité du locataire.

- 1.2 Tous dégâts aux conduites à partir de la conduite principale sont à la charge du locataire. Il en est de même pour l'entretien.
- 1.3 Les locataires qui auraient un robinet d'eau dans leur pavillon doivent impérativement avoir installé une vanne à l'extérieur du pavillon.
- 1.4 Les éviers en inox, à l'extérieur du pavillon, sont déconseillés. Ceux qui seraient déjà installés devront être fermés avec des lames en bois de couleur brune. La longueur maximale de l'évier ne devra pas dépasser 110 cm et la hauteur 90 cm.
- 1.5 Les tonneaux, au maximum deux par parcelle, doivent sortir d'au moins 50 cm de terre. Ils doivent être munis d'un couvercle pour éviter tout accident. Il est recommandé de récupérer l'eau de pluie du toit du cabanon, dans un tonneau, pour l'arrosage. Les tonneaux ne doivent pas être de couleur voyante.
- 1.6 Après la fermeture de l'eau pour l'hiver (début novembre), pour éviter des dégâts de gel, les robinets doivent être ouverts dans chaque parcelle. Ils doivent être refermés pour le 31 mars au plus tard.
- 1.7 Sauf cas exceptionnels, seuls les membres du comité (ou la personne désignée) sont autorisés à ouvrir ou fermer la vanne principale.

2.0 Arrosage

- 2.1 Toute forme d'arrosage ne peut se faire qu'en présence du locataire. Les installations avec minuterie sont interdites. Les raccords seront débranchés en l'absence du titulaire.

3.0 Chemins

- 3.1 Les chemins et les talus jouxtant la parcelle sont entretenus par le locataire.
- 3.2 Le long du chemin principal, une plate-bande d'au moins 60 cm sera réservée à la culture de fleurs.
- 3.3 Accès aux parcelles : il appartient à chacun de laisser un passage sur sa parcelle pour un chemin intermédiaire de 50 cm de large, mais au maximum 80 cm. Ce chemin, dont le tracé doit être rectiligne, peut être doté de plaques. Il est aménagé et entretenu par les bénéficiaires.
- 3.4 La délimitation des parcelles par des haies, clôtures en fil de fer, planches, lattes, tôles, verres, etc. n'est pas autorisée.
- 3.5 La parcelle ne sera plantée que jusqu'au bord du talus.
- 3.6 Les branches des arbres ne doivent pas empiéter sur les chemins.
- 3.7 Les talus doivent conserver leur pente naturelle. Il est interdit de les creuser pour l'implantation du pavillon ou d'une terrasse.

- 3.8 Le trafic motorisé est interdit. Pour autant que la qualité des chemins le permette, l'accès avec des véhicules à moteur (par ex. fumier, cabanes de jardin, plaques, etc.) est autorisé. Le locataire et le conducteur endossent dans ce cas une responsabilité solidaire pour les dommages provoqués par les transports ordonnés ou effectués.
- 3.9 Les cyclistes sont autorisés. Ils veillent à ne pas entraver la sécurité des piétons.

4.0 Arbres

- 4.1 Un maximum de 3 arbres fruitiers, basses tiges, est autorisé. Ils doivent être plantés au moins à 3m de la parcelle la plus proche (pour les arbres en espalier, au moins 2 m).
- 4.2 Les pins et les sapins sont interdits.
- 4.3 Pour les autres arbres, la hauteur maximale ne doit pas dépasser 4 m.
- 4.4 Les plantations ne doivent pas gêner les voisins. En cas d'abus, le comité peut exiger l'élagage d'un arbre jugé trop grand, voire son enlèvement.

5.0 Petits fruits

Les cassis, groseilliers, framboisiers, vignes, ronces, etc. seront plantés au moins à 1 m de la parcelle voisine. Les autres accords entre locataires n'engagent pas le comité ou les éventuels nouveaux locataires.

6.0 Mini-haies

Les mini-haies à l'intérieur des parcelles, destinées à cacher un évier, un gril, un compost, etc. auront une hauteur maximale de 1.50 m et une longueur maximale de 3 m. Elles doivent être plantées à 1 m de la parcelle voisine.

7.0 Haies en bordure du secteur

Les haies en bordure du secteur doivent être taillées périodiquement, mais au moins une fois l'an. La hauteur maximale est de 1.50 m. Un espace d'au moins 1.20 m entre la haie et la parcelle doit être laissé libre et sans dépôt pour permettre le passage du motoculteur ou autres machines.

8.0 Propreté

8.1 Les jardins doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant durant toute l'année. Aucun débarras ne sera toléré sur les parcelles ou les chemins.

8.2 Les abris ou serres provisoires doivent être complètement démontés et rangés pour le 15 novembre. Les tuteurs de toute nature (piquets à tomates, perches de haricots, etc.) doivent également être enlevés pour la même date et rangés discrètement.

8.3 Les membres dont la parcelle se trouve sur les côtés clôturés du secteur doivent aussi prendre soin de la clôture. Il est interdit d'appuyer des objets de toute nature contre ces clôtures.

- 8.4 Les matériaux de toute nature (terre, fumier, matériaux de construction, branches, etc.) déposés à l'entrée du secteur ou sur les chemins seront enlevés de suite.
- 8.5 Les piquets ou autres matériaux ne seront pas déposés sur les toits des cabanons ou des serres.
- 8.6 Pour retenir la terre dans les terrains en pente, seules les planches en béton ou en bois naturel (éventuellement imprégnées) sont autorisées. Les panneaux de coffrage jaunes, les tôles ou les matières plastiques sont interdits.

Les planches ne dépasseront pas 30 cm de hauteur et devront être bien alignées. Seules trois séparations par jardin sont autorisées.

Pour fixer les planches en béton, seuls les fers en "T" sont admis. Par contre, pour fixer les planches en bois, les piquets en bois sont conseillés. Les piquets de fixation ne dépasseront pas la hauteur des planches.

Les piquets en tuyau de toute nature sont interdits.

9.0 Compost

- 9.1 Le compost ne doit pas gêner les voisins. La distance minimum de la parcelle voisine sera de 1 m.

Il est recommandé d'y ajouter des produits favorisant le compostage. Il est conseillé d'effectuer des plantations d'arbustes ou de fleurs autour du compost.

9.2 Pour l'emplacement, le locataire doit se référer au responsable du secteur. Deux silos par jardin sont autorisés, mais d'une contenance maximum totale de 2 m³.

Une feuille de plastic noir favorisant le compostage est obligatoire.

10.0 Constructions

Procédure pour l'autorisation de construire

Une autorisation de construire doit être obtenue auprès du comité de l'Association des jardins familiaux de la Ville de Fribourg pour :

- la construction d'un pavillon de jardin
- l'agrandissement respectivement la transformation d'un pavillon existant
- la pose d'un coffre à outils
- la réalisation de places couvertes, de pergolas, grills de jardin, ou toutes autres installations (par ex. éviers, etc.)
- la construction d'une serre

Les plans et dimensions détaillées de l'objet à construire ainsi que de l'emplacement sur la parcelle doivent être joints à la demande d'autorisation de construire. Pour un agrandissement, il est impératif d'indiquer les dimensions du pavillon existant et celles de la partie à construire.

Toute construction ne pourra débuter qu'après l'obtention de l'autorisation de construire. A la fin de la construction, le locataire prendra contact avec le responsable du secteur qui constatera la régularité des constructions et des installations.

11.0 Pavillons de jardin

- 11.1 Seul un pavillon en bois est admis.
- 11.2 Il aura les dimensions maximales de 3 m x 4 m et minimales de 2 m x 3 m. Pour les petites parcelles, des dimensions minimales de 2 m x 2.5 m sont autorisées.
- 11.3 La hauteur maximale du pavillon est de 3 m.
- 11.4 La surface totale ne doit pas dépasser 12 m²
- 11.5 Le pavillon de jardin doit comprendre un toit à deux pans, recouvert de tuiles.
- 11.6 Le pavillon doit avoir un avant-toit de 25 cm au minimum et de 50 cm au maximum.
- 11.7 L'emplacement est défini par le comité de l'Association des jardins familiaux.
- 11.8 Les pavillons sont posés sur des socles. Les excavations sont interdites ; seuls les creux à légumes de 1 m³ sont autorisés.
- 11.9 Il est recommandé d'intégrer dans le pavillon un coin pour le rangement des outils de jardin.
- 11.10 Les façades des pavillons de jardin sont en lames de chalet naturelles teintées brun, d'une épaisseur de 19 mm au minimum.
- 11.11 Les volets auront la couleur du pavillon (brun), verts ou rouges (peu voyant).

- 11.12 Les aménagements de foyers avec cheminées à l'intérieur des pavillons sont interdits.
- 11.13 Les pavillons de jardin ne peuvent pas servir de résidences secondaires, voire d'habitations.

12.0 Coffres

- 12.1 Pour les parcelles sans pavillon, un coffre à outils est toléré. Il aura les dimensions maximales suivantes : longueur 2.20 m, largeur 1 m et hauteur 1 m.
- 12.2 Sur les parcelles avec pavillon, un banc servant de coffre est autorisé devant le pavillon. Il aura la même couleur que le pavillon.

13.0 Places pavées (non bétonnées)

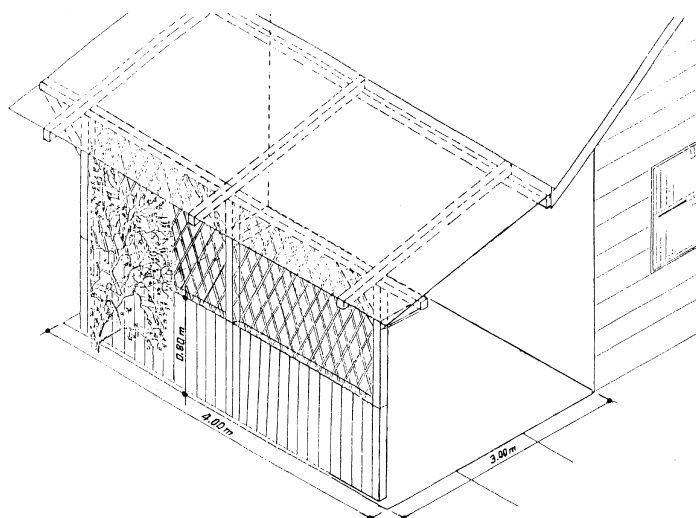
La place pavée devant le pavillon aura les dimensions maximales de 3 m x 4 m.

14.0 Pergolas / Places couvertes

- 14.1 La pergola aura une dimension de base maximale de 3 m x 4 m. La hauteur maximale sera de 2.30 m.
- 14.2 Les pergolas doivent avoir une couverture à un pan, légèrement incliné, constituée soit par de la végétation, soit de plaques synthétiques transparentes ou de couleur brune. Le débordement de la couverture aura au maximum 25 cm.

- 14.3 La fermeture latérale est autorisée sur un seul côté. Seul le plexiglas transparent est autorisé (voir croquis ci-dessous).
- 14.4 Une barrière style palissade en bois de couleur brune est tolérée (maximum 80 cm de hauteur).
- 14.5 Toute fermeture provisoire en plastique, stores, tentes/pavillons, tonnelles, etc., doit être enlevée en l'absence du locataire.
- 14.6 Pour la période hivernale, le mobilier doit être rangé dans le pavillon. Seule la table peut demeurer à l'extérieur.

Croquis pour fermeture latérale



15.0 Places gazonnées

La place gazonnée ne devra pas dépasser 20 m².

16.0 Cheminées (grills)

- 16.1 Les cheminées peuvent avoir une hauteur totale maximale de 1.80 m. Les dimensions de la base auront un maximum de 1 m x 1 m.
- 16.2 Les cheminées ne doivent pas servir d'incinérateur de déchets de jardin, tailles de branches ou autres.

17.0 Panneaux solaires

L'emplacement ainsi que les dimensions doivent faire l'objet d'une demande au comité.

18.0 Serres (tomates et autres)

- 18.1 Les serres auront une surface totale maximale de 12 m². La largeur maximale sera située entre 2 m et 2.50 m. La hauteur maximale sera de 2.20 m.
- 18.2 Pour couverture, seuls le verre, les plaques synthétiques transparentes ou les films plastiques transparents de très bonne qualité sont admis (à l'exclusion de matériaux de démolition, fenêtres, etc.).
- 18.3 Pour l'emplacement, le locataire doit se référer au chef de secteur. La serre sera construite à une distance de 1 m de la parcelle voisine.
- 18.4 Les serres ne doivent pas servir à l'entreposage d'outillage et de matériaux de toute nature.

18.5 Les abris provisoires à tomates sont tolérés. Les dimensions maximales seront les mêmes que pour les serres. Ils seront **entièrement démontés** pour la période hivernale. Le locataire qui a déjà une serre de 12 m² n'a pas droit à un abri provisoire.

19.0 Couches

19.1 La hauteur des couches hors sol ne devra en aucun cas dépasser 40 cm. Elles ne pourront pas être excavées. Elles auront au maximum 1.20 m de largeur et 5 m de longueur.

19.2 Deux couches au maximum par parcelle sont autorisées.

20.0 Mini tunnels

20.1 Ils ne sont autorisés que du mois de mars au mois de mai et du mois d'octobre au mois de novembre.

20.2 Dès la fin du mois de novembre, tout le plastique ainsi que les chevalets soutenant ce dernier doivent être évacués du jardin. Des branches de sapin doivent recouvrir le plastique qui sert à l'hivernage des légumes.

21.0 Recommandations

Il est recommandé de :

- 21.1 lire les brochures en rapport avec la culture des jardins familiaux et de respecter les lois et directives concernant la protection de l'environnement ;
- 21.2 limiter l'emploi de pesticides, d'engrais chimiques et de désherbant non biodégradable ;
- 21.3 de consulter régulièrement le tableau d'affichage placé devant le magasin et/ou à l'entrée des secteurs.

22.0 Obligations

Le locataire a l'obligation de :

- 22.1 entretenir la qualité du sol par des apports de fertilisants naturels (fumier, compost engrais) ;
- 22.2 lutter contre toutes sortes de parasites animales et de maladies cryptogamiques. Dans des cas particuliers (épidémies, etc.), l'Association peut s'occuper d'un traitement général avec répartition des frais entre locataires ;
- 22.3 éliminer à temps les mauvaises herbes à graines volatiles (dents de lion, chardons, etc.);
- 22.4 participer aux travaux communs dans les secteurs. Les membres qui ne donneraient pas suite aux convocations devront payer un certain montant fixé par le comité, en fonction de l'ampleur des travaux ;

- 22.5 de respecter la propreté, l'ordre et la tranquillité dans les secteurs. Une attention particulière sera apportée dans et aux abords des WC;
- 22.6 de permettre l'accès à sa parcelle au chef de secteur et aux membres du comité qui exercent la surveillance des secteurs.

23.0 Interdictions

Il est interdit :

- 23.1 de faire des feux ;
- 23.2 de brûler tous déchets dans les cheminées, y compris les branches de taille ;
- 23.3 d'installer des piscines ;
- 23.4 de faire des étangs ;
- 23.5 d'installer des vieilles baignoires ou des douches fixes ;
- 23.6 de laver des voitures, cyclomoteurs ou autres ;
- 23.7 de laisser fonctionner des arroseurs en l'absence du locataire ;
- 23.8 de bétonner ou de faire des murs en briques ;
- 23.9 d'installer des fourneaux ou des cheminées à l'intérieur des pavillons ;
- 23.10 d'utiliser le pavillon comme résidence secondaire ;
- 23.11 d'installer des tentes de camping ;
- 23.12 d'avoir plus d'un pavillon par parcelle ;
- 23.13 d'utiliser des tôles de toute nature ;

- 23.14 de déverser des débris de jardins dans les abords des parcelles ou dans les haies, ravins et forêts. Ils doivent être évacués par le locataire dans les déchetteries communales ;
- 23.15 de faire du travail bruyant le dimanche et jours fériés (motoculteur, tondeuse, génératrice, bricolage, etc.) ;
- 23.16 d'élever des animaux ;
- 23.17 de cultiver des légumes destinés à la vente ;
- 23.18 de jumeler deux pavillons ou deux terrasses ;
- 23.19 de labourer la parcelle en tirant la terre vers le bas ;
- 23.20 de laisser les chiens en liberté (ils doivent être tenus en laisse) ;
- 23.21 de passer à travers les parcelles ;
- 23.22 de planter des espèces prohibées en raison du danger d'épidémies (feu bactérien) ;
- 23.23 de planter plus d'un tiers de la parcelle avec une même culture;
- 23.24 de faire des cultures hors sol (tomates, etc.).

24.0 Divers

- 24.1 Pour les situations non prévues dans les présentes "Directives et instructions d'aménagement et d'entretien des jardins familiaux", le comité de l'Association les examinera et prendra une décision dans l'esprit général valable en la matière.
- 24.2 **Les constructions, aménagements et plantations qui ne répondent pas aux nouvelles**

prescriptions doivent être adaptés dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur des présentes Directives et Instructions d'aménagement et d'entretien des jardins familiaux, soit jusqu'au 31 décembre 2007. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'art. 1, litt. c, du contrat de location est applicable.

- 24.3 Les "Directives d'aménagement et d'entretien des jardins familiaux" et les "Instructions relatives aux constructions dans les jardins familiaux" du 28 novembre 1995 sont abrogées.
- 24.4 Les présentes "Directives et Instructions d'aménagement et d'entretien des jardins familiaux" entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

**REGIE DES COPROPRIETES BOURGEOISIALES
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

p.a. Service des Affaires bourgeoisiales

Le Directeur :

Le Chef de Service :

Pierre-Alain Clément
Vice-Syndic

Gérard Aeby

TABLE DES MATIERES

Remarques générales	p. 1
1.0 Eau	p. 1-2
2.0 Arrosage	p. 3
3.0 Chemins	p. 3-4
4.0 Arbres	p. 4
5.0 Petits fruits	p. 4
6.0 Mini-haies	p. 5
7.0 Haies en bordure du secteur	p. 5
8.0 Propreté	p. 5-6
9.0 Compost	p. 6-7
10.0 Constructions	p. 7-8
11.0 Pavillons de jardin	p. 8-9
12.0 Coffres	p. 9
13.0 Places pavées (non bétonnées)	p. 9
14.0 Pergolas / Places couvertes	p. 9-10
15.0 Places gazonnées	p. 10
16.0 Cheminées (grills)	p. 11
17.0 Panneaux solaires	p. 11
18.0 Serres (tomates ou autres)	p. 11-12

19.0	Couches	p. 12
20.0	Mini tunnels	p. 12
21.0	Recommandations	p. 13
22.0	Obligations	p. 13-14
23.0	Interdictions	p. 14-15
24.0	Divers	p. 15-16